

DÉCLARATION DE M. LE JUGE RANJEVA

Je souscris aux conclusions de la Cour selon lesquelles il n'y a pas lieu d'indiquer les mesures conservatoires sollicitées par la Partie demanderesse. Je considère cependant comme insatisfaisante la démarche de la Cour qui met l'accent sur les limites des arguments du demandeur en reprochant à ce dernier de ne pas avoir suffisamment étayé ceux-ci. Si l'observation peut paraître fondée dans les faits, elle ne donne pas entière satisfaction au regard du régime de l'indication des mesures conservatoires. En effet, l'arrêt dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* a mis en évidence l'obligation qu'ont les parties de respecter les mesures conservatoires indiquées par la Cour; ce rappel a contribué à lever l'ambiguïté qui marquait la question de l'applicabilité des dispositions de l'article 94 de la Charte des Nations Unies aux ordonnances indiquant des mesures conservatoires. Ces dernières sont des décisions judiciaires revêtues à l'égard des parties d'un caractère obligatoire, en attendant l'arrêt définitif.

L'examen de l'urgence, sous l'angle du risque de préjudice irréparable en cas de non-indication de mesures conservatoires, représente le centre de gravité de l'ordonnance et est au cœur de son économie générale. Mais, le caractère obligatoire de la décision indiquant les mesures conservatoires impose à la Cour de veiller à ce que celle-ci ne puisse être considérée comme un jugement provisoire susceptible d'hypothéquer pour le futur les analyses et la décision sur le fond. L'examen des effets de ces mesures ne suffit pas, en soi, pour écarter une telle éventualité; aussi, cet examen doit-il être complété par l'analyse de l'objet même des mesures sollicitées.

Il revient au juge de confronter, *in limine*, l'objet de ces mesures avec celui des demandes au principal et d'écarter ainsi les demandes directes, ou parfois indirectes, tendant en réalité à ce qu'un jugement provisoire soit rendu. Une telle démarche est de nature, d'une part, à clarifier les relations entre la procédure incidente et la procédure principale dans la mesure où la Cour, en statuant au fond, n'est pas liée par les mesures conservatoires et, d'autre part, à limiter la procédure incidente à l'examen des seuls chefs urgents de la demande.

(Signé) Raymond RANJEVA.

DECLARATION OF JUDGE RANJEVA

[Translation]

I agree with the conclusion of the Court that there is no reason to indicate the provisional measures requested by the Applicant. However, I am not entirely satisfied with the approach adopted by the Court, which emphasizes the limits of the Applicant's arguments and criticizes it for not providing sufficient supporting evidence. While such an observation may seem to be justified by the facts, it is not entirely satisfactory with regard to the framework applying to the indication of provisional measures. The Judgment in the *LaGrand (Germany v. United States of America)* case highlighted the obligation upon the Parties to comply with the provisional measures indicated by the Court; this reminder helped to dispel the ambiguity surrounding the issue of the applicability of the provisions of Article 94 of the United Nations Charter to orders indicating provisional measures. These are judicial decisions binding on the parties, pending the final judgment.

Consideration of the urgency, from the perspective of the risk of irreparable prejudice in the event of the non-indication of provisional measures, represents the central focus of an order and lies at the heart of its general scheme. However, the binding nature of the decision indicating provisional measures obliges the Court to ensure that it cannot be viewed as a provisional judgment capable of prejudging future scrutiny of and findings on the merits. An examination of the effects of the measures is not, in itself, sufficient to prevent such a possibility; that examination must also be supported by an analysis of the very purpose of the measures requested.

It is for the Court to compare *in limine* the purpose of those measures with that sought through the principal proceedings and thus to dismiss direct, or in some cases indirect, requests that would, in reality, result in a provisional judgment. Such an approach will, first, help to clarify the relationship between the incidental proceedings and the principal proceedings so as to ensure that the Court, when ruling on the merits, is not bound by the provisional measures and, secondly, to limit the incidental proceedings to an examination of only the urgent parts of the request.

(Signed) Raymond RANJEVA.
